

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 8 juillet 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.773 et 821

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 31 janvier 2022, visant à obtenir :

« [...] »

- Tout rapport, avis ou résultats de tests concernant l'efficacité et la conformité des masques de type MC9051 obtenu notamment mais non limitativement de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), de l'Institut national de santé publique du Québec du Québec, de la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et de l'Institut d'excellent en santé et en services sociaux (IESSS), produit entre le 1^e avril 2020 et aujourd'hui ;
- Toute autre communication, sous quelque forme que ce soit, entre le ministère et l'IRSST, l'INSPQ, la CNESST, l'IESSS ou tout autre ministère du gouvernement du Québec ou organisme du gouvernement du Québec, y compris le Centre d'acquisitions gouvernementales, concernant l'efficacité, la conformité, le retrait, l'autorisation, la distribution et l'achat de masques de type MC9051, et ce entre le 1^e avril 2020 et aujourd'hui ;
- Toute soumission et facture concernant l'achat de masques de type MC9051, et ce entre le 1^e avril 2020 et aujourd'hui ;
- Toute autre communication, sous quelque forme que ce soit, entre le ministère et un fabricant ou un distributeur de masques de types MC9051, et ce entre le 1^e avril 2020 et aujourd'hui ;

... 2

- Toute communication entre le ministère et l'Agence de santé publique du Canada concernant les masques de type MC9051, et ce entre le 1^e avril 2020 et aujourd'hui. » (*sic*)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 les renseignements demandés et détenus par le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS).

Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains documents vous est refusé.

De plus, nous vous informons que d'autres documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) et ministère de la famille. Ainsi, conformément à l'article 48 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Michèle Durocher responsable de l'accès aux documents de CAG, et monsieur François Lemelin responsable de l'accès aux documents du ministère de la famille dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

Concernant le troisième et le cinquième point de votre demande, nos recherches n'ont permis le repérage d'aucun document. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 2